

Etablissement contractant
Lycée Jean MERMOZ Impasse Ouakam Route de Ouakam DAKAR (Sénégal)

Pouvoir adjudicateur
Daniel Djimadoum, proviseur

Renseignements d'ordre technique
Ismail Abdallah. Tel. : entretien@lyceemermozdakar.org

Renseignements d'ordre administratif
Christel DEZETTER

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP

MARCHE DE TRAVAUX

Agrandissement et rénovation du terrain de football en revêtement gazon
synthétique

du lycée Français Jean MERMOZ de Dakar

N° 2025-ARTF

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières comporte 7 pages numérotées de 2
à 8

ARTICLE 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet Agrandissement et rénovation du terrain de football en revêtement gazon synthétique du lycée Jean MERMOZ situé au Sénégal, impasse Ouakam, Route de Ouakam, DAKAR.

L'exécution du marché est soumise aux conditions techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définissant le détail de l'ensemble des prestations à réaliser.

ARTICLE 2- Pièces contractuelles du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité croissante :

- L'acte d'engagement (**AE**)
- Le devis quantitatif estimatif (DQE)
- Le présent Dossier de consultation
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le label égalité homme – femme
- -DC1
- -DC2

ARTICLE 3 – Durée du marché

La date prévisionnelle de début d'exécution des prestations est fixée au .

La durée du Marché est fixée à 4 (quatre) mois qui prendront effet à la date de notification du marché .

ARTICLE 4 – Sous-traitance – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

4-1 Sous-Traitance

Certaines parties du marché pourront être sous-traitées à condition d'avoir obtenu du lycée Jean MERMOZ, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Les candidats peuvent présenter leurs sous-traitants au lycée lors de la remise des plis ou en cours d'exécution du marché. La présence d'un sous-traitant se fait à l'aide du formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance). Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas de sous-traitance, la société sous-traitante doit se garantir dans les mêmes conditions que le titulaire et est assujettie aux mêmes obligations administratives s'agissant de la communication des documents et attestations exigés du titulaire.

4-2 Mesures de prévention

Le titulaire devra assurer la stricte application des lois et règlements en vigueur sur les conditions de travail, sa durée et sur l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le lycée et le titulaire procéderont à une inspection commune des lieux de travail afin de délimiter les secteurs d'intervention, les zones à risques, les voies de circulation du personnel et globalement les risques professionnels.

4-3 Organisation du travail

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du marché, le titulaire remet au lycée une liste indiquant les noms (ou tout autre renseignement qui pourrait être exigé) des personnels qui sont

employés. Cette liste doit être tenue à jour et faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si une personne cesse ou commence son travail. Le lycée se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des personnels ne donnant pas satisfaction, notamment en cas de violence verbale ou physique, ou de défaillance dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 5- Modalités d'exécution des prestations

5-1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

5.1.1 Connaissance des installations

Le titulaire devra être parfaitement informé des caractéristiques des bâtiments et de la consistance des installations existantes, mises à sa disposition dans le cadre de l'exécution de son marché et avoir pris connaissance de tous documents utiles, et s'être rendu sur place pour visiter les lieux et prendre tous contacts nécessaires avec le responsable des utilisateurs.

5.1.2. Modifications par le lycée

Le titulaire devra formuler ses observations ou réserves par lettre recommandée, dans un délai maximum de quinze jours, lorsqu'une modification technique des installations et des bâtiments sera apportée par le lycée.

5.1.3. Modifications par le titulaire

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation par le titulaire, même à ses frais, sans que le lycée en ait été préalablement informé.

Ces modifications font l'objet d'un accord préalable prévoyant, en fin d'exécution du marché, soit la remise en état initial, soit la cession de la modification réalisée, soit le rachat de la modification par la personne publique à un prix convenu par avenant au contrat initial.

Ces modifications ne modifieront pas les clauses et conditions économiques du contrat.

5.1.4. Evolution du patrimoine

Le lycée peut, durant le contrat, procéder à des évolutions du patrimoine relevant du présent contrat d'exploitation, soit en extension, soit en diminution, soit en transformation ou rénovation.

Chaque évolution touchant au contenu des installations faisant l'objet du présent contrat, un avenant sera librement négocié entre le lycée et le titulaire, par application des règles de similitude.

Dans la conduite de cette négociation, le lycée pourra se faire assister de tout prestataire extérieur de son choix.

L'absence d'accord sur les termes de cet avenant constituera une clause de rupture de contrat.

5-2 Encadrement des personnels

Le titulaire affecte obligatoirement à l'exécution du présent marché un référent, responsable de l'encadrement du personnel en matière de discipline, de modalités d'exécution des prestations et de manière générale de l'application des clauses du présent marché. En cas d'absence il doit être remplacé par une personne de compétences similaires.

Des réunions de suivi seront organisées et animées entre le titulaire et le lycée conformément à l'article 5 du CCTP. En outre le titulaire devra se rendre aux convocations du lycée en cas d'insuffisance d'encadrement ou de consignes particulières.

Les contrôles ainsi que les modalités d'encadrement du personnel sont exécutés dans les conditions fixées dans le CCTP.

5.3 Horaires

Le titulaire devra se conformer scrupuleusement aux horaires prescrits par le lycée et fixés en début de marché.

Dans le cas de nécessité liées à la situation du lycée, il pourra être procédé au réaménagement des horaires. Ces modifications seront transmises par écrit au titulaire, au minimum 5 jours avant la date de début de prestation.

5.4 Suspension des prestations

Le lycée pourra obtenir la suspension des prestations en cas de fermeture autre que celle prévue dans le CCTP (hors force majeure). Toutefois le titulaire devra avoir été averti par écrit 30 jours calendaires avant. Dans le cas contraire, le montant des prestations au titre de la période suspendue restera dû.

ARTICLE 6- Vérification et admission des prestations

6.1 Vérifications

Le lycée peut, à tout moment, s'assurer que le contrat est exécuté conformément aux spécifications techniques et administratives. Pour cela, le lycée devra pouvoir accéder en permanence en tout lieu mis sous la responsabilité du titulaire et se faire accompagner de toute personne compétente de son choix.

ARTICLE 7- Modalités de détermination du prix

7 Forme et contenu des prix

Type de variation des prix

Les prix du présent marché sont non révisables.

Comptable public assignataire

Le comptable public assignataire des paiements est désigné ci-après :

Christel Dezetter, ACS du lycée Français Jean Mermoz

Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

ARTICLE 8- MODALITES DE REGLEMENT

8-1 Facturation

Le paiement des prestations est effectué sur présentation de factures établies conformément aux prix du marché et mentionnant :

- la date et n° de la facture ;
- les nom et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'offre ;
- la référence du marché (2025--ARTF) ;
- Le libellé de la prestation
- Le descriptif de la prestation
- le montant total en FCFA HT. ;
- le taux et montant de la T.V.A. (conformément à la convention inter-étatique);
- le montant total en FCFA TTC (conformément à la convention inter-étatique)

Elles seront transmises par voie dématérialisée à comptabilite@lyceemermozdakar.org

8-2 Paiement

Le financement du marché sera effectué sur le budget du lycée Mermoz.

Le mode de règlement est le virement administratif.

Le délai global de paiement des sommes dues est de 30 jours.

ARTICLE 9 - Avance

Aucune avance avant travaux ne pourra être consenti.

ARTICLE 10 – Pénalité et réfaction

Faute par le titulaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le marché, des pénalités pourront lui être appliquées :

Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités sont applicables dès le premier euro.

Pénalité de retard journalière

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur subit, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux globaux ou d'une macro-phase, par rapport au calendrier d'exécution, une pénalité journalière de 1 000 €HT.

Pénalité pour absence et retard aux réunions de chantier

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité forfaitaire de 300 € HT est appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué. Une pénalité forfaitaire de 100€ HT est appliquée en cas de retard supérieur à quinze minutes.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente, insuffisamment au courant du chantier ou n'ayant pas qualité à engager l'entreprise.

Pénalités pour infractions

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le Maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles :

- Utilisation de téléphone portable en réunion de chantier : 50€ HT
- Absence ou manque de nettoyage du chantier : 200€ HT
- Absence ou manque de nettoyage des aires de stockage du chantier : 200€ HT
- Présence d'un compagnon sur site hors de la liste des personnes autorisées : 200 € HT
- Absence ou non port des équipements de protection individuels : 300€ HT
- Autre infraction aux règles d'hygiène et de sécurité : 200€ HT
- Travaux bruyants hors des plages autorisées : 100 € HT
- Accès au chantier laissé ouvert et sans surveillance : 100 € HT par jour

Repli des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes à l'article 37 du CCAG-Travaux.

En cas de retard, les opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure restée sans effet sans préjudice d'une pénalité de 200 € HT par jour de retard.

Lutte contre le travail dissimulé

Si le titulaire n'arrive pas à prouver en 24h la régularité administrative d'un des travailleurs sur site, alors une pénalité de 3000€HT pourra être appliquée.

Pénalités diverses

En cas de non-respect par une entreprise ou un sous-traitants des dispositions de l'article 4 du présent CCAP concernant Protection de la main d'œuvre et conditions de travail ou les délais de remise des documents attendus à ce sujet, une pénalité, égale à 200 € HT par constat ou par jour calendaire de retard, sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

10.3. Mise en demeure

Les manquements prolongés ou répétés du titulaire aux clauses et conditions de son marché lui seront notifiés par lettre recommandée.

Le titulaire sera tenu d'y remédier dans les 48 heures après réception. Au-delà de ce délai, le lycée prendra au frais du titulaire, toutes dispositions pour assurer un service normal de l'exploitation.

Si, quinze jours après la réception de la lettre recommandée, le titulaire n'avait pu assurer la reprise d'une exploitation normale, le lycée pourra résilier le contrat de plein droit, sans délai, et avec indemnités en réparation des préjudices subis par lui.

10.4. Causes de forces majeures

L'interruption ou l'insuffisance de climatisation pour des causes extérieures, non imputables au titulaire du marché, et qu'il ne pouvait ni prévoir, ni empêcher, seront assimilées à des causes de force majeure, excluant l'application des pénalités et la procédure de mise en demeure.

Il demeure néanmoins au titulaire du marché de fournir la justification que les causes de perturbations sont étrangères à son activité.

A l'occasion de tels événements, le titulaire sera tenu de proposer au lycée toutes mesures de sauvegarde ou de substitution pour neutraliser l'effet de ces causes et en éviter la répétition.

ARTICLE 11 – Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du lycée et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du lycée et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12 – Fourniture d'attestations fiscales et sociales

Le titulaire doit fournir tous les ans pendant la durée de l'exécution du marché, les attestations de déclarations fiscales et sociales.

ARTICLE 13 – Résiliation du marché

Les stipulations des articles 49 à 54 du CCAG-Travaux sont applicables au présent marché, auxquelles s'ajoutent les stipulations suivantes :

Résiliation pour manquement aux obligations légales

Le maître de l'ouvrage peut résilier unilatéralement le marché dès lors qu'est révélé le caractère illégal d'une activité du titulaire (travail non déclaré, trafic de stupéfiants, blanchiment, escroquerie, terrorisme, corruption, toute sanction pénale, traite d'humains, etc.).

Dans ce cas, le maître d'ouvrage peut décider aux frais et risques du déclarant, les sanctions suivantes :

- l'absence de droit à indemnisation ;
- la reprise en régie des prestations prévues au marché ;
- la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un autre marché.

Les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Effets de la résiliation

Quelle que soit sa cause, la résiliation du contrat n'a d'effet que pour l'avenir. Elle ne peut anéantir les prestations réalisées avant son entrée en vigueur.

Lorsque le Maître d'ouvrage est à l'initiative de la résiliation, celui-ci s'engage à régler au prestataire les prestations réalisées et les dépenses engagées avant la réception de la lettre de mise en demeure, jusqu'à la date de cessation du contrat, sur justificatifs, sans préjudice de toute autre indemnité qui pourrait éventuellement être réclamée.

Par ailleurs, chacune des parties restitue à l'autre l'ensemble des éléments qu'elle a pu obtenir de l'autre partie pour l'exécution du contrat et qui sont devenus sans objet du fait de la résiliation.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision.

ARTICLE 14- Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement, sont désignés :

- Comme comptable assignataire des paiements : l'agent comptable secondaire du lycée Jean Mermoz
- Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements : l'agent comptable secondaire du lycée Jean Mermoz